

République française COTE D'OR Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY Téléphone: 03 80 90 89 28 Télécopie: 03 80 90 89 71 e-mail : mairie.creancey@orange.fr	<h1 style="margin: 0;">DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL</h1>	D2020-16
---	---	-----------------

SEANCE DU 2 JUILLET 2020

NOMBRE DE MEMBRES			Le 2 juillet 2020 à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de CRÉANCEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jocelyn CHAPOTOT, Maire Etaient présents: CHAPOTOT Jocelyn, PAIN Valéry, LUCOTTE Jean-Marc, CHOPIN René, QUIGNARD Jean-Pierre, BELORGEY Fabien, BRUSLE Rozenn, CHARREAU Samuel, DESBOIS Charline, DUVEAU Anthony, GAUTHIER Cindy, MANIÈRE DRZAZGA Eliane, MENETRIER Adrien, MORTIER Céline, PAUVERT Yohan, Procuration : Absents : Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Secrétaire: MORTIER Céline
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
15	15	15	
Date de la convocation 25/06/2020 Date d'affichage 03/07/2020			

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE CREANCEY
DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSTION DU PUBLIC**

Exposé du maire :

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme stipule que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Motivations entraînant la modification simplifiée :

Les modifications envisagées concernent uniquement les normes minimales de stationnement afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

Les modifications apportées sont les suivantes :

Pour les immeubles à usage d'habitation ou assimilés, les normes minimales de stationnement étaient de :

- 1 emplacement par studio ou logement de 1 pièce
- 1.2 emplacements par logement de 2 à 3 pièces
- 1.4 emplacements par logement de 4 à 5 pièces
- 1.6 emplacements par logement de 6 pièces et plus

Il est prévu que les normes minimales de stationnement soient :

- 1 emplacement par logement de 1 à 3 pièces
- 2 emplacements par logement de 4 pièces et plus
- 1 emplacement par logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat quel que soit le nombre de pièces

Pour les immeubles à usage de bureaux, d'administration des secteurs privés ou publics, professions libérales les normes minimales de stationnement étaient de :

- 4 emplacements par 100m² de surface de plancher

Il est prévu que les normes minimales de stationnement soient :

Les immeubles à usage de bureaux, d'administration des secteurs privés ou publics et des professions libérales doivent pouvoir disposer d'un nombre d'aires de stationnement permettant de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement.

.../...

Pour les commerces, artisanat et divers de plus de 50m² de vente, les normes minimales de stationnement étaient de :
2 emplacements pour 50m² de vente

Il est prévu que les normes minimales de stationnement soient :

Les commerces, bâtiments artisanaux et divers bâtiments de plus de 50m² de vente doivent pouvoir disposer d'un nombre d'aires de stationnement permettant de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement.

Pour les établissements industriels, ateliers et divers, les normes de stationnement étaient de :

3 emplacements pour 100m² de surface hors œuvre

Il est prévu que les normes minimales de stationnement soient :

Les établissements industriels, ateliers et divers bâtiments doivent pouvoir disposer d'un nombre d'aires de stationnement permettant de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°19-2004 en date du 8 juillet 2004, dernière modification par délibération n°2012-030 en date du 13 décembre 2012;

Vu l'arrêté du maire engageant la procédure de modification simplifiée, en date du 2 juillet 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1- De valider le lancement d'une modification simplifiée pour le projet défini ci-dessus,
- 2- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la modification simplifiée du PLU,
- 3- De mettre en œuvre les modalités de mise à dispositions du dossier au public :
Conformément à l'article L.153-47, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à sa disposition en mairie du lundi 20 juillet 2020 au lundi 24 août 2020 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,

- 4- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU au budget de l'exercice considéré, section « investissement » (chapitre 20 article 202)
- 5- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Acte rendu exécutoire après transmission en
Sous-Préfecture de Beaune, et publication.

Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT

